

**A.M., 2009****Arrêté numéro AM 2009-14 du ministre délégué  
aux Transports en date du 19 juin 2009**

Loi sur les véhicules hors route  
(L.R.Q., c. V-1.2)

CONCERNANT le Règlement pour autoriser la circulation de véhicules tout terrain motorisés sur une portion du chemin Poisson-Blanc dont la gestion relève du ministre des Transports

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX TRANSPORTS,

VU l'article 47 de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2), suivant lequel le ministre des Transports peut, par règlement, permettre, sur tout ou partie d'un chemin public dont l'entretien est à sa charge, la circulation de certains types de véhicules hors route, dans les conditions et aux périodes de temps qu'il détermine;

VU le décret n<sup>o</sup> 1162-2008 du 18 décembre 2008 concernant le ministre délégué aux Transports qui habilite ce dernier à exercer les fonctions du ministre des Transports relatives à l'application de la Loi sur les véhicules hors route;

CONSIDÉRANT QUE le Club Quadri-Laus a présenté une demande le 7 novembre 2007 afin que le ministre des Transports autorise la circulation de véhicules tout terrain motorisés sur une portion du chemin Poisson-Blanc;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus a adopté le 4 décembre 2007 une résolution par laquelle elle informe le ministre des Transports que si la circulation est autorisée par celui-ci sur le chemin Poisson-Blanc, la Municipalité est disposée à modifier sa réglementation afin d'autoriser les véhicules tout terrain motorisés à circuler sur certains chemins municipaux, notamment le chemin Rapide-du-Fort, afin de compléter le circuit de véhicules hors route;

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement pour autoriser la circulation de véhicules tout terrain motorisés sur une portion du chemin Poisson-Blanc dont la gestion relève du ministre des Transports a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 février 2009 avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre délégué aux Transports à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne intéressée pouvait formuler des commentaires avant l'expiration de ce délai;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter le Règlement pour autoriser la circulation de véhicules tout terrain motorisés sur une portion du chemin Poisson-Blanc dont la gestion relève du ministre des Transports sans modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement pour autoriser la circulation de véhicules tout terrain motorisés sur une portion du chemin Poisson-Blanc dont la gestion relève du ministre des Transports annexé au présent arrêté.

*Le ministre délégué aux Transports,*  
NORMAN MACMILLAN

**Règlement pour autoriser la circulation  
de véhicules tout terrain motorisés sur  
une portion du chemin Poisson-Blanc  
dont la gestion relève du ministre des  
Transports**

Loi sur les véhicules hors route  
(L.R.Q., c. V-1.2, a. 47)

**1.** La circulation des véhicules tout terrain motorisés, visés au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2), est autorisée sur une portion du chemin Poisson-Blanc (27501-01), située sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus (79005) et sur une longueur de 5 915 mètres, soit du chaînage 3 + 745 au chaînage 9 + 760.

**2.** La circulation des véhicules tout terrain motorisés sur la portion de chemin décrite à l'article 1 est autorisée entre 6h00 et 22h00.

**3.** Le conducteur d'un véhicule tout terrain motorisé doit respecter les règles de circulation routière qui s'appliquent sur cette portion de chemin en vertu du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et cesse d'avoir effet le quinzième jour qui suit le jour du cinquième anniversaire de cette publication.

52079